



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 26 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

R3C Bassens (Réseau de Chaleur de la Cluse de Chambéry)

334 rue Nicolas Parent
73000 Chambéry

Références : [25-006](#)
Code AIOT : 0006104337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement R3C Bassens (Réseau de Chaleur de la Cluse de Chambéry) implanté 81 AVENUE DE BASSENS 73000 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette visite s'inscrit dans une action nationale décidée par le ministère en charge de l'environnement. La thématique de l'inspection porte spécifiquement sur les installations de combustion de moyenne puissance, c'est-à-dire celles ayant une capacité comprise entre 5 et 50 MW (rubrique 2910 de la nomenclature ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- R3C Bassens (Réseau de Chaleur de la Cluse de Chambéry)
- 81 AVENUE DE BASSENS 73000 BASSENS
- Code AIOT : 0006104337
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Réseau de Chaleur de la Cluse de Chambéry (R3C) est un réseau de chauffage urbain desservant plusieurs communes, dont Bassens. Il fournit du chauffage et de l'eau chaude sanitaire à divers bâtiments tels que des logements, des établissements publics et des entreprises.

Le site de BASSENS opère de manière ponctuelle (en juin et septembre) lors des arrêts techniques des autres chaufferies du groupe R3C.

Le contrat de délégation de service public pour la gestion du réseau a été attribué à la société Dalkia, filiale du groupe EDF, au 1er septembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique

L'Inspection constate que la mise au chômage de la chaudière au fuel n'a pas été indiquée de manière formelle à l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection demande donc à l'exploitant de s'assurer que le démantèlement de cette chaudière soit réalisé dans le respect des règles de cessation (partielle) d'activité, en particulier en ce qui concerne les éventuelles pollutions dues à l'utilisation du fioul (cf. art. R512-39-1 du Code de l'environnement).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	3 mois
4	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
5	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
8	Mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 78 II et V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 19/02/2025 montre une maîtrise des niveaux d'émission dans l'air pour les NOx et le CO, et une surveillance adéquate des rejets atmosphériques des installations. Une attention devra être portée quant à la mise à jour du registre MCP et la production d'un rapport concernant l'efficacité énergétique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'Inspection des Installations Classées a constaté que le registre MCP est bien renseigné. L'exploitant a indiqué que la déclaration avait été faite en 2021 et concernait l'année 2020. L'exploitant a montré le justificatif de dépôt issu du site "<https://www.demarches-simplifiees.fr/>". Dans le registre MCP, la durée de fonctionnement de l'installation est inférieure à 500 heures (300-499 heures), et l'exploitant demande à bénéficier des valeurs limites d'émission pour les installations fonctionnant moins de 500 h/an et s'engage à ne pas dépasser cette durée annuelle de fonctionnement.

Dans un courrier du 14/02/2025 adressé à l'Inspection, l'exploitant a indiqué : "*Le temps de fonctionnement de la chaudière fonctionnant au gaz est d'environ 600 heures par an*".

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la durée de fonctionnement actuelle de l'installation est supérieure à 500 heures par an et que la durée de fonctionnement projetée de l'installation restera supérieure à 500 heures par an.

La déclaration de la durée de fonctionnement de l'installation indiquée dans GEREPE pour l'année 2023 est de 791 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le registre MCP en ce qui concerne les heures de fonctionnement afin de déclarer une durée en accord avec l'exploitation actuelle de la chaudière. Compte tenu de l'ancienneté de la déclaration (2021), une nouvelle déclaration doit être faite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du

combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

L'Inspection a constaté que deux chaudières étaient présentes sur le site.

En ce qui concerne la chaudière dite 'N°2', l'exploitant a indiqué qu'elle était alimentée au gaz naturel uniquement.

L'exploitant a indiqué que la chaudière dite 'N°1', fonctionnant historiquement au fioul, n'est plus raccordée ni hydrauliquement, ni électriquement. L'exploitant a indiqué que les trois cuves de fioul de surface situées à l'extérieur du bâtiment ont été enlevées.

L'Inspection a constaté ces éléments lors de la visite des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport APAVE n° 134409970-001-2, daté du 17/02/2025, correspondant à

des mesures périodiques réalisées le 25/09/2024.
L'inspection constate que les résultats indiqués dans le rapport sont calculés sur la base de 3 % d'O2 et que les concentrations sont exprimées en mg/Nm3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale > 5 MW
> 500 h/an Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois :

- aux inst de comb existantes de Pth nom tot ≥ 5 MW, > 500 h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024 ;

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3)

(...)

Gaz naturel, Biométhane

$5 \leq P < 10$: - / 100 (8)(13)(14) / -

$10 \leq P < 20$: - / 100 (14)(15)(16)(22) / -

$P \geq 20$: - / 100 (21) / -

(...)

(21)Inst enregis < 01/11/2010 NOx : 120

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport APAVE n° 134409970-001-2 daté du 17/02/2025 correspondant à des mesures périodiques réalisées le 25/09/2024 :

Le résultat de ces mesures (0,00 mg/Nm3) pour le CO est inférieur à la VLE (100 mg/Nm3).

Le résultat de ces mesures (92,83 mg/Nm3) pour les NOx est inférieur à la VLE (120 mg/Nm3).

Les mesures ont été réalisées à une puissance de 2 MW.

L'exploitant a indiqué que la puissance d'utilisation de la chaudière est d'environ de 6 MW. L'exploitant a également indiqué que, suite à un retard de mise en route de la chaudière, les mesures ont été réalisées pendant la phase de préchauffe au lieu de la phase de fonctionnement nominale.

L'exploitant a précisé que cette chaudière est destinée à prendre le relais de deux autres chaudières du réseau de chaleur de Chambéry lorsque ces dernières sont en arrêt technique. De ce fait, la chaudière fonctionne environ 15 jours en juin puis environ 10 jours en septembre, ce qui réduit la plage disponible pour planifier la réalisation des mesures par un organisme agréé.

En outre, l'exploitant a indiqué avoir pris la gestion du site depuis le 01/09/2024 et avoir eu des difficultés à récupérer l'historique de la documentation du site via la gestion électronique des documents.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses efforts pour récupérer l'historique de la documentation du site. En particulier, l'exploitant s'attachera à obtenir les rapports de mesures périodiques précédents afin d'obtenir des résultats dans les conditions de fonctionnement nominales. L'exploitant informera l'Inspection des résultats de ses démarches.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de confirmer à l'Inspection que les prochaines mesures seront réalisées dans les conditions de fonctionnement nominales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Démarrage et arrêt

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Démarrage et arrêt.</p> <p>Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un document (panneau destiné à l'affichage à proximité de la chaudière) indiquant les opérations de démarrage et d'arrêt.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.</p> <p>IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les</p>

dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'exploitant a fait réaliser la surveillance des NOx et du CO lors de l'intervention du prestataire choisi pour les mesures périodiques (laboratoire APAVE France EM Centre-Est) en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de mesure périodique n° 134409970-001-2 du 17/02/2025 du laboratoire APAVE EXPLOITATION France EM CENTRE-EST pour l'année 2024.

L'inspection a constaté que ce dernier est agréé pour les prélèvements et mesures concernés (cf. annexe de l'arrêté du 13 juin 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour

effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 78 II et V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW

Prescription contrôlée :

Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.

III. La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- pour les turbines ou moteurs ;
- pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;
- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;
- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NO_x. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- pour les turbines et moteurs ;
- pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande

d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;

- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;

- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;

- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de mesure en continu des paramètres NOx et CO.

Les chaudières ont été enregistrées avant le 31 juillet 2002. Ainsi, l'arrêté du 3 août 2018 impose un suivi trimestriel des NOx et annuel pour le CO.

En pratique, cette surveillance est réalisée par un laboratoire agréé dans le cadre des mesures périodiques pour les NOx et le CO, pendant chaque période de fonctionnement de la chaudière (juin et septembre).

L'Inspection a constaté, pour l'année 2024, qu'un seul rapport était disponible (APAVE n° 134409970-001-2 daté du 17/02/2025) et a pris note que l'exploitant a repris la gestion du réseau au 01/09/2024.

L'exploitant a indiqué que, compte tenu du fonctionnement de l'installation sur deux périodes distinctes (juin et septembre), des mesures trimestrielles (exigibles pour les NOx) ne sont pas réalisables.

L'Inspection a pris acte de ce fonctionnement et a considéré que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les

dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, mais s'engage à le fournir prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de fournir un rapport visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique ainsi que les suites qu'il prévoit d'y donner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois